

PROCÈS-VERBAL

MARDI 7 juin 1960.

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à huis clos à 10 heures du matin sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Caron Deschambault, Henderson, Kucherepa, Macquarrie, Ormiston, Paul, Pickérs-gill et Richard (*Otawa-Est*)—10.

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada, et M^e E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de la Loi électorale du Canada.

Article 101:

Le directeur général des élections présente des projets de modifications qui, après remaniement, sont approuvés ainsi qu'il suit:

48. L'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"101. (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour *ordinaire* de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.

(2) Quiconque, avec l'intention de porter des personnes à déposer ou s'abstenir de déposer des votes à une élection, utilise une station de radiodiffusion hors du Canada, ou aide, encourage ou incite quelqu'un à utiliser ou lui conseille d'utiliser une telle station, pendant une élection, pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection, est coupable d'une pratique illégale et d'une infraction à la présente loi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit la présente loi.

(3) Lorsqu'un candidat, son agent officiel ou toute autre personne agissant au nom du candidat, à la connaissance de ce dernier et avec son consentement, radiodiffuse hors du Canada un discours ou une émission de divertissement ou d'annonce pendant une élection, en faveur d'un parti politique ou d'un candidat à une élection ou en leur nom, le candidat est coupable de pratique illégale et d'infraction à la présente loi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit ladite loi.

(4) Dans le présent article, l'expression "radiodiffuser" a le même sens que le mot "radiodiffusion" dans la *Loi sur la radio*."

Le Comité examine alors de nouveau les modifications qui ont été adoptées antérieurement et les approuve en y apportant certaines corrections de peu d'importance se rapportant à la phraséologie. Le président soumet à l'attention du Comité un "projet de rapport à la Chambre". Ledit projet de rapport est modifié, adopté dans sa forme modifiée et le président reçoit instruction de le soumettre à la Chambre. (*Voir le troisième rapport du Comité à la Chambre compris dans le présent fascicule.*)

A 10 heures et demie du matin, le Comité s'ajourne au mardi 14 juin 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.